

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000767-158**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE
Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Léa Beauchemin-Laporte désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015 vers 15 h 08 face au 2050, rue Saint-Denis, à Montréal.

LES FAITS

[2] Le 9 avril 2015, Beauchemin-Laporte se joint à une manifestation organisée par l'association pour une solidarité syndicale étudiante au Carré Saint-Louis, à Montréal.

[3] Vers 15 h, un véhicule du SPVM diffuse un avertissement demandant aux participants de marcher calmement dans le sens de la circulation et précisant que les policiers ne toléreraient aucune infraction.

[4] La manifestation se dirige alors vers le sud sur la rue St-Denis dans le sens de la circulation.

[5] Très peu après, les policiers déclarent la manifestation illégale en l'absence de divulgation d'itinéraire, message que la requérante n'entend pas alors qu'elle se trouve aux abords de l'intersection des rues Sherbrooke et St-Denis.

[6] L'escouade anti-émeute du SPVM bloque les accès est et ouest de la rue Sherbrooke, ce qui contraint les manifestants à continuer d'avancer vers le sud, alors que des policiers à vélo bloquent des accès latéraux.

[7] Vers 15 h 08, des policiers de l'escouade anti-émeute apparaissent et bloquent la voie aux manifestants et ils s'avancent vers eux en tapant avec leurs matraques sur leurs boucliers. Se trouvant alors encercler face au 2050, rue St-Denis, les manifestants scandent des slogans.

[8] Les policiers les amènent un à un vers un autobus de la STM pour identification et on leur remet alors un constat d'infraction mentionnant ceci :

« En ayant omis de se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement. »

[9] La requérante quitte l'encerclement dans les minutes qui suivent. Les policiers relâchent la dernière personne vers 17 h 44.

[10] Le 3 août 2015, dans le cadre d'une rencontre de coordination pour organiser une défense collective, elle se porte volontaire pour agir comme représentante dans le cadre de l'instance.

[11] Elle prétend subir les dommages suivants :

[3.1] Elle a été victime de discrimination basée sur ses convictions politiques;

[3.2] Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de sa personne;

[3.3] Elle a été détenue de façon illégale, arbitraire et abusive pendant plus d'une (1) heure;

- [3.4] Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
- [3.5] Elle a subi une atteinte à son droit à l'égalité;
- [3.6] Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- [3.7] Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
- [3.8] Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
- [3.9] Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles abusives;
- [3.10] Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
- [3.11] Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- [3.12] Elle a reçu un constat d'infraction en vertu du *Règlement* de façon arbitraire;
- [3.13] L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés;
- [3.14] La requérante a subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
- [3.15] La requérante est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux;
- [3.16] La requérante est en droit de demander le paiement des dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés.

[12] Elle allègue les faits suivants pour donner ouverture à un recours individuel pour l'ensemble des membres :

- [4.1] L'ensemble des membres ont été victimes de discrimination basée sur leurs convictions politiques;
- [4.2] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la

- liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
- [4.3] L'ensemble des membres ont été détenus de une à deux (1-2) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
 - [4.4] L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
 - [4.5] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à l'égalité;
 - [4.6] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression;
 - [4.7] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
 - [4.8] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
 - [4.9] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et la protection contre les fouilles abusives;
 - [4.10] L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
 - [4.11] L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
 - [4.12] L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement* façon arbitraire;
 - [4.13] Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité extracontractuelle de cette dernière;
 - [4.14] L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes;
 - [4.15] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux;

[4.16] L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés.

[13] Elle propose les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes suivantes :

- [6.1] Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
- [6.2] Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- [6.3] Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
- [6.4] Les fautes commises par les préposés de l'intimé ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- [6.5] Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
- [6.6] ...
- [6.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- [6.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[14] Quant aux questions de faits et de droits particuliers, elle énumère celles-ci :

- [7.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- [7.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

[7.3] Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[15] Puis elle propose les conclusions recherchées suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages et intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de six cent quarante dollars (640 \$) à titre de dommages et intérêts (sauf à parfaire) et la somme de cinq cents (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du Règlement pour avoir omis d'obtempérer à un ordre de dispersion le 9 avril 2015, à Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

L'ANALYSE

[16] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[17] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes puisqu'environ 180 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

L'article 575 alinéa 2

[18] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[19] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[20] Vu son implication pour tenter d'identifier d'autres membres du groupe afin d'organiser une défense collective devant la Cour municipale de Montréal et sa participation à l'élaboration du présent recours, il apparaît amplement que Beauchemin-Laporte peut agir à titre de représentante du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la présente requête;

[22] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[23] **ATTRIBUE** à Léa Beauchemin-Laporte le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015 vers 15 h 08, face au 2050, rue Saint-Denis, à Montréal;

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
4. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
6. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

[25] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors de l'encerclement

effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 9 avril 2015, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 640 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 6 du *Règlement* pour avoir omis d'obtempérer à un ordre de dispersion le 9 avril 2015, à Montréal le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

[26] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

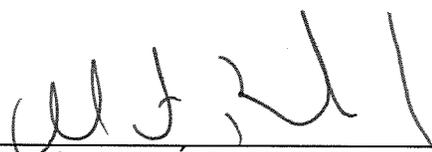
[28] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[29] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[30] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[31] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[32] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger
Avocat de Léa Beauchemin-Laporte

Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate de la Ville de Montréal

Date d'audience : le 23 mai 2017